

QUELQUES POINTS DE DROIT COMMERCIAL ET MARITIME DANS LA *LEX VISIGOTHORUM*¹

par Olga MARLASCA

(*Université de Deusto, Bilbao*)

Introduction

En premier lieu, en ce qui concerne la vie économique dans la Péninsule Ibérique après l'implantation de l'autorité wisigothe sur ce territoire, soulignons que l'agriculture et l'élevage constituaient la principale source de richesse des plus vastes zones des régions les plus étendues de la péninsule²; à ce fait ajoutons que les régions les plus actives restaient intégrées au monde de l'économie méditerranéenne et y maintenaient un niveau considérable d'activité mercantile ouverte au monde extérieur, ce qui déterminait la continuité des relations commerciales avec les pays riverains du bassin méditerranéen, avec la France mérovingienne et les Iles Britanniques³. En ce sens, et à propos de l'activité mercantile, Dopsch⁴ établit que « le dense réseau de routes et voies de communication créé par les Romains jusqu'au *limes*, et même plus loin, pendant les premiers siècles de notre ère, pour garantir leurs intérêts militaires et les besoins de leur politique commerciale,

¹ *Lex Visigothorum* (= LV), ed. K. ZEUMER dans *Monumenta Germaniae Historica (Leges)*, vol. 1 (Hannover - Leipzig, 1902).

² Cf., entre autres, ORLANDIS, *Historia social y económica de la España visigoda* (Madrid, 1975), 137. LACARRA, J.M., "Panorama de la historia urbana" dans *Settimane di studio del centro italiano sull'Alto Medioevo*, T. VI (Spoleto, 1959), 343.

³ ORLANDIS, *Historia social y económica de la España visigoda*, 137.

⁴ DOPSCH, A., *Fundamentos económicos y sociales de la cultura europea (De César a Carlomagno)*. Trad. esp. de José Rovira Armengol (México-Buenos Aires, 1951), 198.

ne fut en aucun cas détruit, mais au contraire, continua d'être utilisé pour le trafic durant les premiers temps de la domination germanique. On a pu prouver que les nouveaux occupants s'appuyèrent non seulement sur les villes romaines pour leurs opérations, les grandes colonisations par exemple, mais qu'ils continuèrent à avancer en suivant précisément le parcours des anciennes chaussées romaines ». L'auteur cité continue et ajoute en outre que « le temps des grandes invasions rapprocha davantage les peuples qu'il ne les isola comme l'ont démontré les recherches modernes en histoire de l'art⁵ ».

Cependant, conformément à la tradition du Bas-Empire, les wisigoths ne prêtèrent pas d'intérêt majeur à un métier exercé le plus souvent par des personnes de milieu modeste⁶ ; de plus, au vu des sources d'information, si dans le domaine du droit romain, on note l'abondance de textes de juristes romains et de constitutions impériales qui traitèrent les questions commerciales et maritimes, il n'en est pas de même pour les dispositions recueillies dans la *Lex Visigothorum*⁷ à propos des mêmes sujets. Celles-ci sont plutôt

⁵ *Ibidem*. En rapport avec l'activité commerciale dans l'époque romaine, entre autres, cf. HUVELIN, P., *Etudes d'histoire du droit commercial romain* (Paris, 1929): première partie: *Histoire externe du droit commercial romain*; deuxième partie: *Histoire interne du droit commercial romain*.

⁶ Vid. D'ORS, A., "Los transmarini negotiatores en la legislación visigótica", en *Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Barcia Trelles*. (Santiago de Compostela, 1958), 469. De même, ROUGE, *Recherches sur l'organisation du commerce maritime en méditerranée sous l'Empire*, (Paris, 1966), 309-310, établit que dans le monde romain, la grande majorité du personnel dédié au commerce maritime était des esclaves ou des affranchis et que les noms orientaux y abondent. A ce sujet soulignons que les navires frétés par des personnes ayant une grande expérience dans le domaine du commerce provenaient aussi de Syrie, cf. ARIAS RAMOS, J., *El transporte marítimo en el mundo romano*, Université de Valladolid (Discours d'ouverture, année 1948-1949), 31. De même, les textes du Digeste débordent de méfiance par rapport aux *nautae*; "gens ayant peu de scrupules, enclins à la fraude et à se mettre en accord à l'occasion avec pirates et voleurs", *idem*, 50.

⁷ La *Lex Visigothorum*, connue aussi sous le nom de *Liber Iudicum* ou *Liber Iudiciorum*, est un livre destiné à la pratique des tribunaux, et un recueil de lois promulguées par les monarques wisigoths et mené à bien par Receswinthe en l'année 654. Cette oeuvre subit depuis ses origines un parcours complexe car son élaboration passa par des étapes différentes, et fut menée par des personnages différents. Les lois du *Liber* sous la forme receswindienne qui est parvenue jusqu'à nous - bien qu'il en manque car on trouve quelques exceptions - sont précédées des inscriptions suivantes: *Antiqua, Flavius Recaredus Rex, Flavius Sisebutus Rex, Flavius Chindasvintus Rex, Flavius Gloriosus Reccesvindus Rex*. De manière que,

rare. Toutefois, nous pouvons mentionner certaines de ces dispositions prises dans cette loi. Plus concrètement, différents passages de cette législation comportent des questions en rapport avec le commerce et la navigation maritime et fluviale à l'époque wisigothe.

Il est vrai que même si elles sont rares et peu explicites, ces sources d'information sur le trafic commercial dans la Péninsule Ibérique durant l'époque wisigothe, montrent la persistance d'une économie de troc⁸. Le commerce intérieur suivit les anciens chemins ou « voies romaines » et les commerçants et voyageurs jouissaient d'une protection spéciale⁹. Nous avons connaissance de l'existence de marchés ou de réunions de marchands (*conventus mercantium*¹⁰) et nous savons que les grands cours d'eau étaient utilisés comme voies commerciales¹¹.

En ce qui concerne les matières citées, c'est à dire les thèmes relatifs au commerce et à la navigation à l'époque wisigothe, elles se trouvent réglementées dans différents passages de la *Lex Visigothorum*. Citons d'abord, le livre 11 de la *Lex* dont le contenu est hétérogène puisqu'il comprend trois titres qui n'ont aucun rapport entre eux. Ainsi, donc, le premier titre porte la rubrique : *De medicis et aegrotis*. Le 2^{ème} titre: *De inquietudine sepulcrorum* et enfin, le 3^{ème} titre contient les termes suivants: *De transmarinis negotiatoribus*. En rapport avec ce dernier titre, le romaniste d'Ors¹² écrivit, il y a quelques années, un brillant article qui analyse

d'une part, elle rassemble des lois dont les auteurs sont mentionnés et par ailleurs, des lois déjà recueillies dans des livres. Les lois qui proviennent de recueils portent la rubrique d'*antiqua*; et si elles furent corrigées par des rédacteurs, elles furent cataloguées sous la rubrique d'*antiqua enmendata*.

⁸ Vid. DE VALDEAVELLANO, Luis G., *Curso de historia de las instituciones españolas* (Madrid, 1968), 175.

⁹ Cf., surtout, les dispositions contenues dans la LV 8, 4, 22-30.

¹⁰ La disposition contenue dans la LV 9,2,4 se rapporte au *conventus mercantium*.

¹¹ Cf. LV 8,4,29. Selon ROBINSON, O.F., *Ancient Rome. City planning and administration* (London and New York, 1992), 92, garder la libre navigation sur les rivières semble avoir été la tâche principale des curateurs après la crise de l'administration du I^{er} siècle. Il fait allusion, de même, à l'existence de plongeurs qui non seulement travaillaient, suppose-t-on, à retirer des obstacles, mais encore à récupérer des objets tombés par-dessus bord ; il se peut que leur expérience fût aussi utilisée pour construire les soubassements des ponts, même si ceux-ci étaient considérés comme rues.

¹² D'ORS, A., "Los *transmarini negotiatores* en la legislación visigótica", 467 ss.

les quatre dispositions comprises dans ce titre 3; il s'agit en outre de lois qui figurent comme des dispositions antiques qui, toujours d'après d'Ors, correspondaient déjà au code Euricien¹³, dont on situe la date aux environs de l'an 476. Plus récemment, Siems¹⁴ a traité aussi les dispositions citées et fait l'étude de la réglementation des *transmarini negotiatores* dans la *Lex Visigothorum*.

Pour notre part, si nous tenons compte des excellentes analyses des auteurs cités, relatives justement au contenu du livre 11,3 de la LV, nous nous arrêterons sur une série de questions de caractère commercial et maritime qui se trouvent de façon éparse dans les différents passages de la *Lex*. Ainsi donc, sans plus de détails, le développement de ce travail sera contenu dans les parties suivantes. Tout d'abord, des considérations générales de type commercial dans l'Hispanie wisigothe relatives tant au commerce intérieur qu'au commerce extérieur ainsi qu'à la juridiction spéciale à laquelle se rapporte la *Lex Visigothorum*. Ensuite, nous citerons quelques conséquences juridiques qui s'appliquent à un naufrage et plus précisément : 1) les sanctions appliquées par suite de l'appropriation des restes d'un naufrage et 2) la responsabilité qui découle de la perte d'objets cédés en commodat ou en dépôt dans des circonstances bien déterminées, et, notamment, en cas de naufrage. A ce propos, une allusion sera faite aux dispositions correspondantes dans le *Fuero Juzgo*¹⁵ et qui ont un rapport avec les thèmes déjà cités.

¹³ Le code euricien publié, d'après ZEUMER, *Historia de la legislación*, 67, après l'année 469, mais, avant 481, autour de l'année 475. Plus tard, CE. Outre les nombreux passages contenus dans le palimpseste parisien (Lat.12161), quelques éléments du CE ont été transmis au moyen de la *lex Baiuvariorum*, grâce aux *antiquae* contenues dans la *Lex Visigothorum*. Une étude surtout sur le CE, vid. en D'ORS, A., "El Código de Eurico", *Cuadernos del Instituto Jurídico Español*, 12 (Rome-Madrid, 1960). Cet auteur fixe la date du CE en l'an 476 après J.C et considère que le code de Eurice est à proprement parler un édit et non un *codex* comme avait pu l'être le Code Théodosien, cf. D'ORS, "El Código de Eurico", 3.

¹⁴ SIEMS, H., "Organisationsformen der Kaufmannsvereinigungen in der Spätantike und im frühen Mittelalter", in *Untersuchungen zu Handel und Verkehr der vor und frühgeschichtlichen Zeit in Mittel und Nordeuropa*, Teil VI. (Göttingen, 1989).

¹⁵ Peu de temps après l'apparition du code de Receswinthe le besoin d'entreprendre une nouvelle réforme fut ressenti. La révision du *Liber* fut menée à bien à l'époque de Ervige (680-687) et promulguée par celui-ci en l'an 681. Son successeur, Egiça, tenta de rédiger à nouveau le texte mais rien ne prouve que cette nouvelle rédaction arrivât à se réaliser bien que certaines de ses lois furent ajoutées aux exemples de la

2. Considérations générales sur l'activité commerciale de l'Hispanie wisigothe

2.1. Le commerce intérieur

Des dispositions précises font foi de l'exercice du commerce intérieur et extérieur dans l'Espagne wisigothe. Les voies de communication sur lesquelles se déroulait le commerce étaient la mer, les cours d'eau navigables et les chemins¹⁶. En ce qui concerne le commerce maritime, de petites embarcations se seraient consacrées aux activités commerciales de cabotage le long des côtes de la péninsule. Quant aux voyages fluviaux où la géographie le permettait, ils n'étaient pas rapides¹⁷. A ce propos, nous savons que les grands cours d'eau étaient utilisés comme voies commerciales. Concrètement, nous pouvons citer une disposition de Léovigild recueillie dans la LV 8,4,29¹⁸ appelant le *fulmina maiora* ces cours

Lex Visigothorum. A partir de la fin du VII^e siècle, des juristes anonymes ajoutent à la LV des lois de Receswinthe qui n'avaient pas été considérées dans l'édition receswindienne de la *lex*, outre les modifications et rajouts dans les textes légaux. Toutes ces transformations subies par l'édition de Ervige donnent lieu au texte connu sous le nom de rédaction Vulgata de la LV et ont été étudiées par GARCIA LOPEZ, Y., *Estudios críticos y literarios de la Lex Visigothorum* (Santiago de Compostela, 1991), 75-475. Enfin, il faut dire que dans le courant du XIII^e siècle on traduit la LV au castillan sous le nom de *Fuero Juzgo*.

¹⁶ Vid. ORLANDIS, *Historia de España. La España visigótica*. (Madrid, 1977), 196.

¹⁷ Fructuoso mit trois jours à descendre le Guadalquivir, de Séville à Cadix.

¹⁸ Dans la LV 8,4,29, *antiqua*, sous la rubrique : *De discretione concludendorum fluminum*, il est établi que : *Flumina maiora, id est, per que isoces aut alii pisces maritimi subricuntur vel forsitam retia aut quecumque commercia veniunt navium, nullus ad integrum contra multorum commune commodum sue tantummodo utilitati consulturus excludat; sed usque ad medium alveum, ubi maximus fluminis ipsius concuesus est, sepem deucere non vetetur, ut alia medietas diversorum usibus libera relinquatur. Si quis contra hoc fecerit, exclusa ipsius a comité civitatis vel a iudice sine aliqua excusatione rumpatur, et si honestioris loci persona est, X solidos det illis, quibus impedire conatus est; si vero inferior persona fuerit, V solidos det et L flagella suscipiat. Quod si ab utraque parte huius fluminis duo manserint, non liceat ad integrum flumen excludere, ut dicat unusquisque eorum, quod medietatem sue partis excluserit; sed alter supeius, alter inferius clusuram facere ex medietatem fluminis non prohibeatur. Si vero locus non fuerit nisi tantummodo in uno transitu, sic excludatur, ut et naves et retia per medium discurrere possint. Quod si comes civitatis aut aliquis cuiuscumque clusura contra hanc ordinationem nostram evertere presumat, X solidos domino clusura dare debeat. Certe si minor persona hoc fecerit, V solidos clusura domino cogatur exolvere et L flagella a iudice eius loci accipiat. Si servus hoc fecerit, C verberibus subiacebit.* D'Ors dit de cette loi,

d'eau au débit important où remontaient des poissons venus de la mer. La dite loi traitait de garantir la libre navigation sur les cours d'eau cités et délimitait les droits des propriétaires riverains, de sorte que les bateaux de commerce devaient avoir la voie libre et les propriétaires des rives devaient la respecter¹⁹.

De même, la législation wisigothe contenait quelques dispositions inspirées vraisemblablement par l'intention de favoriser et protéger les commerçants qui parcouraient le royaume. Ces dispositions contribuaient à ce que les voyageurs puissent circuler librement²⁰; elles contenaient en particulier des mesures qui empêchaient les vols en cas de naufrage²¹, supprimaient les obstacles qui entravaient la circulation à travers les chemins²² ou les cours d'eau et facilitaient en définitive les activités commerciales²³.

Le pôle principal du commerce intérieur fut le *conventus mercantium*, terme qui désigne non seulement une réunion de marchands participant aux foires ou à des marchés²⁴, mais encore le lieu même dans lequel se déroulaient ces réunions-là, le forum ou

“El Código de Eurico”, 172 qu'elle est entièrement léovigildienne; peut-être vient-elle cependant remplacer une loi euricienne. La disposition contenue dans le FJ 8,4,29, en termes similaires, à la rubrique suivante: *Quanto debe cerrar del rio el que a labor cerca del rio*.

¹⁹ Cf. ORLANDIS, *Historia de España*, 196. Léovigild s'inquiéta de garantir le trafic sur les chemins, les anciennes chaussées romaines qu'empruntait à ce moment là le commerce intérieur.

²⁰ Quelques dispositions protégeaient des voyageurs, cf. LV 6,4,4, *antiqua: Si interantem quis retinuerit iniuriose adque nolenter*. LV 8,1,12, *antiqua: De his, qui itineranti vel in opere rustico constituto aliquid abstulerint vel molestiam inferre presumerint*. De même, dans d'autres dispositions de la *Lex*, on établissait certaines sanctions à celui qui fermait une voie ou un chemin public. cf. LV 8,4,24, *antiqua: De damnis iter publicum concludentium*.

²¹ Cf. LV 7, 2, 18, *antiqua: De his, que a diversis naufragiis rapiuntur*.

²² Cf. LV 8, 4, 23, *antiqua*, où on établit: *Ut, qui laqueos feris ponit, et loca discemat, in quibus ponat, et vicinos admoneat*; qui obstruait les chemins publics était sanctionné, cf. LV 8, 4, 25, *antiqua*, qui sous la rubrique suivante: *De servando spatium iuxta vias publicas*, établit que quelques espaces libres soient laissés sur les chemins qui conduisaient aux villes ou à d'autres provinces. L'obstruction de ces derniers était sanctionnée avec rigueur.; LV 8, 4, 27, *antiqua: Ne iter agentibus pascua non conclusa vetentur*. Dans la disposition contenue dans la LV 9, 1, 19, le recel de voleurs de grands chemins était sanctionné.

²³ Cf. DOPSCH, A., *Fundamentos económicos y sociales de la cultura Europea* (De César a Carlomagno), 465.

²⁴ Isidore de Séville, dans *Etymologías* 15,2,45 établit que l'appellation de *mercatum* dérive de *commercium*, car c'est là qu'on a l'habitude de vendre et d'acheter des objets.

place principale de nombreuses villes et cités, qui servait aussi de cadre à d'autres actes qui requéraient une publicité particulière²⁵.

2. 2. Le commerce extérieur

En ce qui concerne le commerce extérieur, il faut tout d'abord remarquer que les voies de communication, principalement les voies maritimes, restèrent ouvertes au trafic des voyageurs et des marchandises au VI et VII^{ème} siècles. Les points de départ de ce trafic sont faciles à identifier: les ports méditerranéens, les grandes villes de la *Betica* et le sud de la Lusitanie. De même, au Nord Ouest de la péninsule, les côtes de *Gallecia* situées sur des voies de navigation qui remontent à la préhistoire, gardaient un trafic maritime avec les terres lointaines d'Orient et d'Occident²⁶. A ce propos, on soulignera l'existence probable des colonies de commerçants orientaux sur la Péninsule Ibérique aux V^{ème} – VII^{ème} siècles²⁷, et leur rôle important et actif dans les échanges avec l'extérieur de la Péninsule à cette époque.

Il semble que l'Espagne continua à exporter des céréales à Rome et d'autres produits hispaniques en France (tels que les cuirs cordouans, par exemple). Mais il faut surtout mettre en évidence un trafic commercial sur mer d'une certaine importance entre les ports de la Péninsule et d'autres ports méditerranéens. On cite souvent²⁸ la célèbre loi de Egiça qui interdisait aux juifs réticents leur présence au *cataplus*²⁹ – moment du marché que provoque l'arrivée d'un bateau –, comme preuve de la persistance à la fin du VII^{ème} siècle d'un commerce extérieur par voie maritime et auquel participaient des professionnels d'origine orientale; on peut encore trouver d'autres preuves de ces échanges vers l'extérieur dans le

²⁵ Cf. ORLANDIS, *Historia social y económica de la España visigoda*, 139.

²⁶ Cf. ORLANDIS, *Historia social y económica de la España visigoda*, 137. L'auteur ajoute que selon un critère général, on peut affirmer que les villes ou régions qui abritèrent des colonies de marchands orientaux et des communautés juives, furent les pôles les plus actifs de la vie commerciale, *Ibidem*, 138.

²⁷ Cf. GARCIA MORENO, L.A., "Colonias de comerciantes orientales en la Península Ibérica". S. V-VII, dans *Habis*, 3 (1972). Pour l'étude de ces colonies l'auteur procède par ordre géographique à partir du Nord-Est de l'Espagne.

²⁸ Entre autres, cf. GARCIA MORENO, *Historia de España de Menéndez Pidal*. Tomo III. España visigoda, 387.

²⁹ Cf. le contenu de la LV 12, 2, 18.

texte révisé de la LV où Ervige inclut toutes les *antiquae* recueillies dans le livre 11 sous le titre 3: *De transmarinis negotiatoribus*. Il semble que ces marchands syriens et grecs surtout³⁰, étaient de grands négociateurs secondés dans leur activité commerciale par des salariés à leur service (*mercenarii*)³¹. La *Lex Visigothorum* protégeait leurs activités et leurs litiges étaient examinés par des juges spéciaux (*telonarii*), comme nous le verrons plus loin.

En ce qui concerne les marchandises qui constituèrent la base du commerce extérieur de la Péninsule Ibérique aux VI^{ème} et VII^{ème} siècles, nous n'en possédons que des renseignements rares et fragmentés. Une des sources d'information est tirée d'une disposition de la *Lex Visigothorum* (cf. LV 11,3,1³²), qui fournit des témoignages sur les objets de vente³³, base du commerce maritime des marchands d'Outre-mer, particulièrement: objets d'or³⁴ ou d'argent, tissus et ornements³⁵, - *ornamenta aut aliam rem*, ajoute

³⁰ Le commerce maritime, d'après DE VALDEAVELLANO, Luis G., *Curso de Historia de las Instituciones españolas*, 176, était pratiqué, surtout, par des commerçants syriens et grecs.

³¹ Les *mercenarii* sont mentionnés dans la disposition contenue dans la LV 11, 3, 3, *antiqua*, sous la rubrique : *Si transmarinus negotiator mercenarium de locis nostris secum transtulerit*; de même que dans la disposition contenue dans la, LV 11, 3, 4, *antiqua* qui établit que : *Si transmarinus negotiator mercenarium pro commercio susceperit*.

³² LV 11, 3, 1, *antiqua*, s'exprime ainsi: *Si transmarini negotiatores rem furtivam vendere detegantur. Si quis transmarinus negotiator aurum, argentum, vestimenta, vel quelibet ornamenta provincialibus nostris vendiderit, et competenti pretio fuerint venundata, si furtiva postmodum fuerint adprobata, nullam empto calumniam pertimescat*.

³³ Pendant l'époque romaine, outre leurs propres produits, pourpres de Tyr et verres de Sidon entre autres, les navires de Syrie distribuaient les produits l'Extrême-Orient, tels que les soies de Chine ou les produits d'Arabie, cf. ARIAS RAMOS, *El transporte marítimo en el mundo romano*, 31.

³⁴ Malgré l'importance de l'or à laquelle fait allusion la loi wisigothe, King considère qu'il est très probable que les tremisses frappés en Espagne fussent, au moins en partie, trempés dans l'or du pays. De même, il fait référence au grand nombre de Monnaies qui existaient en Galice ce qui l'amène à penser que les mines de la région étaient encore exploitées.

³⁵ D'après GARCIA MORENO, *Historia de España*, 387, on ne doit pas oublier que l'économie hispanique de l'époque reposait sur une production agricole fondamentale, le commerce extérieur n'étant qu'un secteur secondaire dans le domaine économique et social; le dit auteur ajoute donc "il nous est difficile de penser que des objets tels que les cristaux de luxe orientaux et rhénans, les soies et autres somptueux tissus d'Orient, bijoux et épices puissent avoir une grande incidence à un niveau macroéconomique". En définitive, poursuit-il ensuite, "il

quelque manuscrit-. La version de cette loi contenue dans le Fuero Juzgo stipule : *o otras cosas*³⁶. A cette liste d'objets rapportés par les commerçants d'Outre-mer, il faudrait ajouter des marchandises d'un autre genre: d'un côté, les esclaves; d'un autre, des produits de consommation comme le vin, les épices et en plus des papyrus³⁷. Cependant, on peut toujours s'interroger sur ce que l'Espagne exportait en échange, car on suppose que les marchands ne repartaient pas chez eux les mains vides³⁸.

Il faut dire de même, que le commerce n'était pas seulement aux mains des étrangers. Les juifs nationaux, intervenaient aussi dans ces activités, ce qui leur permit d'acquérir de grandes fortunes³⁹. On connaît les persécutions contre les juifs commencées sous le règne de Sisebut (612)⁴⁰ et poursuivies plus tard sous l'époque de Egiça durant les conciles XVI^{ième}⁴¹ et XVII^{ième} de Tolède (694)⁴². Conformément à ces mesures concernant les juifs,

s'agissait d'un commerce destiné à satisfaire l'appétit d'objets de grande valeur et de longue durée, et permettant à la minorité dominante de les accumuler", *ibidem*.

³⁶ FJ 11, 3, 1, où il est établi que : *Si el mercadero que viene dultra portos ende cosa de furto. Si el mercadero dultra portos vende oro, ó argento á omne de nuestro regno, ó pannos, ó vestidos, ó otras cosas, si las cosas fueren compradas en razon conveniblementre, maguer que seyan de furto, el qui las compró, maguer le seyan probadas de furto, non debe aver nenguna calonna.*

³⁷ Vid. D'ORS, *Los transmarini negotiatores en la legislación visigótica*, 474.

³⁸ KING, *Derecho y sociedad en el reino visigodo*, 220. Plus concrètement, pendant l'époque romaine, dans la Péninsule Ibérique, les navires embarquaient pour l'Italie l'huile d'olive, le blé, le poisson salé et les produits des mines que l'Espagne exploitait dans certains endroits bien avant l'arrivée des romains. Cf. ARIAS RAMOS, *El prestamo marítimo en el mundo romano*, 31.

³⁹ DAHN, F., *Die Könige der Germanen*, vol. VI, (Würzburg, 1871), 410 ss.

⁴⁰ Peu après son avènement, Sisebut prit des décisions qui furent incorporées plus tard à la LV, concrètement, dans la LV 12, 2, 13 y 14.

⁴¹ En convoquant , en l'an 693 le XVI Concile de Tolède qui se réunit dans la basilique Saint Pierre et Saint Paul, Egiça modifia profondément la législation antijuive. Il tenta d'attirer les juifs vers le baptême "de telle sorte que celui qui se convertît sincèrement au christianisme, et embrassât la foi catholique sans le moindre soupçon d'infidélité, fût libre de toutes charges fiscales payées habituellement au Trésor sacré, et qu'il jouît sans inquiétude de ses possessions, quant à ceux qui restaient infidèles, ils paieraient au Trésor public l'intégrité de leur part", cf. *Concilios visigóticos e hispanos- romanos*. Edition préparée par J. VIVES (Barcelona - Madrid, 1963), 497-498.

⁴² C'est dans le canon du Concile de Tolède, que l'on dénonce la conspiration des juifs de telle sorte qu'il est décrété, entre autres, "qu'ils seront dispersés partout, à travers toutes les provinces d'Espagne, et soumis à une servitude perpétuelle...", *ibidem*, 534-535.

la loi de Egiça recueillie dans la LV 12,2,18⁴³ refuse aux juifs non convertis, le droit de s'adonner au commerce extérieur et intérieur, ce qui suppose d'après King⁴⁴, une intention draconienne d'en finir avec la prospérité économique de ceux-ci. Cette même disposition le permettait aux juifs sincèrement convertis : *mercandi usu properare ad cataplum et cum christianis agere christiano more commercium*; par contre, s'il n'y avait pas conversion, la loi établit que : *scilicet ut nec ad cataplum pro transmarinis commerciis faciendis ulterius audeant properare nec cum christianis quodcumque negotium palam vel occulte peragere*. Ainsi, donc, la disposition mentionnée interdisait aux juifs d'accéder au *cataplus* et de faire du commerce avec les chrétiens; mais ils pouvaient cependant faire du commerce avec les gens de leur même condition : *sed tantum inter se ipsi habeant licentiam propria commercia diffinere ac more solito sui census impensionem vel eorum, qui conversi fuerint, exsolutionem de rebus propriis debeant fisco persolvere*.

Comme on a pu le voir ci-dessus, la loi mentionne le *cataplus*⁴⁵, du grec *katáplous*⁴⁶, qui à cette époque wisigothe, comme d'ailleurs au Moyen Âge désigne déjà le moment du marché que provoque l'arrivée du bateau au port⁴⁷. Les marchands espagnols pouvaient y accéder pour négocier là avec les *transmarini* et ils avaient aussi accès évidemment aux marchés et aux foires. L'activité mercantile conçue en tant qu'achat de produits à bas prix pour les vendre plus

⁴³ La disposition de Egiça contenue dans la LV 12, 2, 28, sous la rubrique: *De perfidia Iudeorum*.

⁴⁴ KING, *Derecho y sociedad en el reino visigodo*, 224-225.

⁴⁵ Comme le montre son titre dans la LV 12, 2, 18 : *De removendis pressuris et omnium hereticorum sectis extinctis*, "la disposition ne fut prise en apparence que pour mettre des embûches aux juifs qui n'étaient pas « sincèrement convertis » au christianisme. Toutefois, il est difficile de se soustraire à l'idée que autant ou plus qu'à un zèle religieux, de telles restrictions se devaient à l'instance des autres commerçants, désireux de se débarrasser de la redoutable concurrence des juifs, sans doute des prélats dédiés au commerce, et dont l'existence est accréditée par la deuxième disposition du Canon du Concile de Tarragone.", cf. DOPSCH *Fundamentos económicos y sociales de la cultura europea*, note 240 (N. del T).

⁴⁶ Sur le *cataplus*, vid. F. VERCAUTEREN, F., *Archivum Latinatis Medii Aevii*, en *Boletín du Cange*, vol. 2 (1925-1926), 98-101.

⁴⁷ Cf. D'ORS, "Los *transmarini negotiatores* en la legislación visigótica", 471.

chers était, cependant, interdite aux prêtres par le concile de Tarragona de l'an 516(c.2)⁴⁸.

2.3. Juridiction spéciale pour les litiges des *transmarini negotiatores*

Comme on le sait déjà, dans le monde médiéval, en particulier dans l'Espagne wisigothe, il existe de nombreuses juridictions issues de raisons diverses. Face à la juridiction ordinaire, centrée directe ou indirectement sur la personne du roi, d'autres juridictions indépendantes de type seigneurial, ecclésiastique ou plus tard commercial se créent. Il en est de même pour la procédure de juges spécialement délégués à certaines causes et pour celles d'arbitres choisis par les parties, mais appliquant des sanctions royales, etc. tout cela représente autant de manifestations de la pluralité de la justice⁴⁹.

Pour ce qui est du commerce, il est établi dans la LV 11,3,2, *antiqua*, qu'en cas de litige entre deux commerçants étrangers, c'est à dire, les *transmarini negotiatores*⁵⁰, aucun juge national ne devra intervenir dans le procès, mais que la question sera examinée en fonction de leurs droits et devant les *telonarii*. Les *transmarini negotiatores* sont les marchands qui viennent d'Outre-mer, comme on l'adit *supra*.

Examinons ce que dit le texte de la LV 11,3,2, sur ce point particulier, *antiqua* :

Ut transmarini negotiatores suis et telonariis et legibus audiantur. Cum transmarini negotiatores inter se causam habent, nullus de sedibus nostris eos audire presumat, nisi tantummodo suis legibus audiantur aput telonarios suos.

⁴⁸ Cf. Le Concile de Tarragone, célébré en l'an 516. Dans le canon 2 de celui-ci, sous la rubrique: *Ut clerici emendi vilius vel vendendi carius non permittantur*, il est établi que s'ils prétendaient véritablement s'y dédier, ils seraient rejetés du Clergé.

⁴⁹ Vid. FONT RIUS, J. M., *Instituciones medievales españolas* (Madrid, 1949), 65.

⁵⁰ Probablement et surtout des syriens et des juifs qui s'adonnaient au trafic de marchandises sur la Méditerranée, cf. D'ORS, "El Código de Eurico", 130.

Par rapport aux *telonarii* mentionnés plus haut et qui agissaient comme des juges, on trouve des explications diverses: Dhan⁵¹ vit en eux des consuls étrangers qui agissaient comme des locataires pour ce qui est de la perception des impôts. D'autre part, Goldschmidt⁵² considère que c'étaient des fonctionnaires royaux receveurs de la taxe sur les importations maritimes. Retenons que c'est à propos d'une relation des *telonarii* avec les commerçants d'outre-mer et éventuellement pour une caractérisation comme étrangers que l'expression *apud telonarii suos* ne parle que de la disposition *antiqua* transcrite. Siems⁵³ considère que l'on a fait peu de cas de la théorie d'Isidore dans l'*Etym.* 15,2⁵⁴. A son idée, les percepteurs appartenaient à une institution très ancrée et avaient une rémunération fixe. Ces personnages connaissaient parfaitement, non seulement les marchandises et leur valeur, mais encore les procédés, et les transactions commerciales. L'expression *apud telonarios suos* peut donc se comprendre, sans trop d'erreur, « avec leurs douaniers⁵⁵ », dans le sens que lui donne Wohlhaupter devant «le douanier compétant»⁵⁶.

En ce qui concerne l'expression *legibus suis*, de la dite disposition, elle renvoie aux mêmes *transmarini*, comme s'il y avait eu des coutumes juridiques propres à eux, bien que l'on ne puisse prouver ce qu'on en pensait réellement⁵⁷. Cependant, on ne peut sous-estimer l'éventualité de l'existence de telles coutumes juridiques dans le commerce d'Outre-mer. Les notes juridiques privées datées du VII^{ème} et du VIII^{ème} en Grec, sous le nom de *Lex*

⁵¹ Cf. DAHN, "Über Handel und Handelsrecht der Westgothen", in *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, 16 (1871), 314.

⁵² Cf. GOLDSCHMIDT, L., *Universalgeschichte des Handelsrechts*, 105.

⁵³ SIEMS, H., "Organisationsformen der Kaufmannsvereinigungen in der Spätantike und im frühen Mittelalter", 76.

⁵⁴ Dans le passage de l'*Etym.* 15,2: *De aedificiis publicis*, concrètement, dans l'*Etym.* 15,2, 45, il est établi que: *Mercatum autem a commercio nominatum. Ibi enim res vendere vel emere solitum est; sicut et teloneum dicitur ubi merces navium et nautarum emolumenta redduntur; ibi enim vectigalis exactor sedet pretium rebus impositurus, et voce a mercatoribus flagitans.*

⁵⁵ SIEMS, *ibidem*.

⁵⁶ WOHLHAUPTER, *Die Gesetze der Westgoten* (Germanenrechte Bd. 11) (Weimar, 1936), 295.

⁵⁷ Cf. SIEMS, H., "Organisationsformen der Kaufmannsvereinigungen in der Spätantike und im frühen Mittelalter", 77.

Rhodia, seraient impensables sans l'existence de ces coutumes⁵⁸ ». C'est d'une manière plus catégorique que D'Ors se manifeste sur ce point particulier quand il dit que la législation propre de ce commerce maritime à laquelle se réfère la disposition *antiqua* n'est autre que l'ensemble de normes coutumières appelées conventionnellement *Lex Rhodia*, non seulement à l'époque romaine, mais encore lors du Haut Moyen-Age⁵⁹.

Les *telonarii* sont déjà connus dans le *Codex Theodosianus*⁶⁰, concrètement dans le CTh 11,28,3⁶¹, en tant que fonctionnaires chargés de la perception de l'impôt sur les importations maritimes, qui était payé dans les ports où arrivaient les marchandises. De même, la Novele 13,1,1 (Haenel 18) de Valentinianus III, de l'année 445⁶², donnait des instructions spécifiques pour la distribution de ce *teloneum* en Numidia et Mauretania Sitifense. Cet impôt représentait à ce moment-là le 5%; sous les Wisigoths, le pourcentage à payer devait être variable selon ce qu'on peut déduire de l'instruction recueillie par *Casiodorus*⁶³ à propos du *canon transmarinorum*.

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ Vid. D'ORS, "Los *transmarini negotiatores* dans la législation wisigothe", 472. Dans le droit romain, pour la *Lex Rhodia*, cf. Dig. 14, 2.

⁶⁰ Le *Codex Theodosianus* est un recueil de constitutions impériales qui fut promulgué sous le sceau officiel par les empereurs Théodose II (Orient) et Valentinien III (Occident) en l'an 438. Ce code fut très divulgué. En Orient, il resta en vigueur jusqu'à l'époque de Justinien, dont le code (529) rassembla de nombreuses constitutions de Théodose. En Occident, il survécut à l'empire, puisqu'il fut recueilli en grande partie dans la *Lex Romana Visigothorum* (506) et que grâce à celle-ci, il fut largement diffusé en Occident durant le Haut Moyen-Age. Cf. CHURRUCÁ, J., avec la collaboration de MENTXAKA, R., *Introducción histórica al Derecho Romano*, 7^a éd. révisée (Bilbao, 1994), 222-223. Les constitutions du *Codex Theodosianus* sont mentionnées par l'éd. de MOMMSEN, vol. 1 (Berlin, 1954).

⁶¹ C. Th 11, 28, 3, la constitution est pour le *praefectus urbi*, et à la fin de celle-ci il est établi que : *Publicani etiam et telonarii, praepositi thesaurorum adque bafiorum, procuratores gynaecariorum ac monetariorum ceterique, quos omnes in chartis suis officium palatinum sine ullo aetatis fine custodit, decernimus, ut, quaecumque per eos debita contracta sunt, submoveantur. Ab heredibus etiam memoratum exactionis atrocitas conquiescat.*

⁶² Novele XIII, sous la rubrique : *De tributis fiscalibus et de sacro auditorio et de diversis negotiis.*

⁶³ CASIODORUS, *Variae*, 5,39, où il est déclaré que : *Transmarinorum igitur canonem, ubi non parva fraus fieri utilitatibus publicis intimatur, vos attente jubemus exquirere, atque statutum numerum pro iurim qualitate definere.*

Enfin, par rapport à la juridiction spéciale dont on a fait mention et de ses juges, la disposition contenue dans le FJ 11,3,2, s'exprime dans ces mêmes termes:

Que los mercadores dultra portos deven seer iudgados por sus iueces, é por sus leyes.- Si los mercaderos dultra portos an algun pleyto entre sí, ningun iuez de nuestra tierra non le debe iudgar; mas responderdeven segund sus leyes, é ante sus iueces

3. Réglementation de certains points relatifs aux naufrages

3.1 Interdiction de s'approprier des restes d'un naufrage.

Il faut dire, tout d'abord, que le terme *ius naufragii* peut donner lieu à certains malentendus; dans le contexte en question, il s'agit du droit de s'approprier des restes d'un naufrage et dont la réglementation à travers les différents époques fera l'objet de notre rapport.

A la suite de cet accident maritime, les restes peuvent se présenter sous des aspects divers: un navire et son chargement abandonnés par l'équipage et les passagers, poussé au gré des vagues par l'eau et le vent; un navire jeté contre la côte par la tempête et les objets qu'il contenait, jetés sur la rive. Le problème commun à ces cas différents est celui de conserver le droit de propriété sur les biens qui font l'objet du naufrage.

Tout d'abord, nous ferons allusion aux traditions antérieures au droit romain; ensuite nous ferons référence à certains textes de l'époque romaine se rapportant aux naufrages et à l'interdiction de s'approprier des restes dans le cas ou de telles circonstances (accidents) se produiraient; finalement, la réglementation dans la *Lex Visigothorum*.

3.1.1. Traditions antérieures au droit romain.

Dans les premières sociétés méditerranéennes, comme dans toute société primitive, il semble que le droit au naufrage, "un des

concepts barbares des plus pérennes⁶⁴, admettait l'appropriation non seulement des restes matériels, mais encore des naufragés⁶⁵.

Précisément, en rapport avec ce sujet Rouge⁶⁶ établit, entre d'autres, que si nous laissons de côté ce qui concerne la propriété du navire et les rapports de la propriété et de l'exploitation, le problème général qui se pose est celui de savoir quelle a été l'évolution. Cet auteur, après avoir fait allusion à une série de témoignages de l'antiquité, tire la conclusion suivante: « Nous pensons qu'au début de l'Empire romain il existe plusieurs droits en Méditerranée. Le texte de *Maecianus* nous invite à penser que dans le domaine du droit gréco-oriental l'épave reste propriété de son possesseur légitime, mais que, dans la plupart des secteurs, elle est propriété de l'Etat qui la fait vendre aux enchères par l'administration du fisc, cependant que dans quelques secteurs retardataires, même dans le domaine du droit gréco-oriental si nous acceptons la donnée de Dion Chrysostome, le vieux droit de naufrage reste toujours valable». Et ce même auteur poursuit: « Cette dernière coutume préjudiciable tout à la fois aux intérêts des navigateurs et à ceux de l'État dut assez vite être pourchassée par l'État et considérée comme un acte de piraterie analogue au naufrage pur et simple. Cet abandon fait partie des mesures prises par Rome en faveur de la navigation commerciale...». L'auteur met un terme à ses conclusions par les mots suivants: « Cela ne veut pas dire que les propriétaires côtiers ne cherchèrent pas à faire prévaloir de temps à autre leurs anciens droits, surtout lorsque l'autorité de l'Etat était en déclin »⁶⁷

Selon Pinzone⁶⁸, le besoin d'en finir avec cette coutume séculaire et bien implantée dans la population côtière de s'emparer

⁶⁴ BONFANTE, P., "Il concetto della derelizione e la sua relazione col possessio", dans *Rendiconti del Reale Istituto Lombardo*, 1917, 130, note 1.

⁶⁵ Cf. ROUGE, "Le droit de naufrage et ses limitations en Méditerranée avant l'établissement de la domination de Rome", dans *Melanges d'archéologie et d'histoire offerts à André Piganiol*, vol. III (Paris, 1966), 1467.

⁶⁶ ROUGE, *Recherches sur l'organisation du commerce maritime en Méditerranée sous L'empire*, (Paris, 1966), 342.

⁶⁷ *Idem*. Enfin, cet auteur cite le témoignage de Paulin de Nole, Lettres, 49 qui montre de riches propriétaires terriens du Sud de l'Italie appliquant l'ancienne législation au début du V^e siècle, les fonctionnaires de l'Empire ne faisant rien pour les en empêcher malgré l'intervention de l'évêque, *ibidem*, 343.

⁶⁸ PINZONE, A., "Naufragi, fisco e trasporti marittimi nell'età di Caracalla (su C. J. 11, 6, 1)", in *Quaderni catanesi di studi classici e medievali*, vol. 4 (1982), 68.

de tout ce que la mer avait rejeté sur la plage, naufragés inclus, rendait nécessaire l'insistance des textes romains à ce propos. Cette coutume, connue à l'époque médiévale sous le nom de *ius naufragii*, fut à son origine conséquence de l'association existant autrefois entre le métier de marin et la piraterie, et plus tard de la pensée religieuse qui voyait dans le naufrage une sanction divine⁶⁹. On se croyait donc autorisé à s'emparer des personnes et des choses des présumés pirates⁷⁰.

3.1.2. Le précédent romain.⁷¹

Grâce au travail des juristes ou aux constitutions impériales, le droit romain nous offre de nombreuses références sur le naufrage en particulier et plus généralement sur la récupération des restes et sur l'interdiction pour les habitants des zones côtières de s'emparer de ceux-ci. Selon Moschetti⁷², c'est dans cette matière peut-être plus que dans une autre, que nous nous trouvons en présence de ce considérable phénomène de persistance et de résistance des droits provinciaux face au droit romain officiel imposé par l'édit antonien. Ce que contredit Antonin⁷³, qui déclare que les restes d'un naufrage devront appartenir à leur propriétaire, sans aucun droit de la part du fisc *in aliena calamitate*.

Examinons de plus près les dispositions de la réglementation romaine. A l'époque républicaine dans son édit, un acte en faveur du propriétaire qui se voit dépourvu de ses affaires, non seulement dans le cas d'un naufrage, mais encore dans celui d'un incendie et

⁶⁹ *Ibidem* : L'ancienne pensée religieuse considérant les naufragés comme des individus poursuivis par la colère divine a dû contribuer à l'élaboration du *ius naufragii*, cf. SCHIAPPOLI, "Il *ius naufragii*, secondo il diritto della chiesa", en *Rivista del Diritto della Navigazione*, vol. IV, Parte I (Roma, 1938), 137.

⁷⁰ PINZONE, A., "Naufragi, fisco e trasporti marittimi nell'età di Caracalla (su CJ 11,6,1)", 68.

⁷¹ Cf., entre autres, ZAMORA, J. L., *Averías y accidentes en derecho marítimo romano*, (Madrid, 2000); le chapitre III du livre de cet auteur est dédié aux accidents maritimes, et autres circonstances affectant le transport de marchandises : l'abordage, le naufrage, l'assaut, et la confiscation.

⁷² MOSCHETTI, "Naufragio", *Enciclopedia del Diritto*, Tomo XXVII, 548.

⁷³ Cf. C. J. 11, 6, 1: (*Imp. Antoninus A. Maximo*) *Si quando naufragio navis expulsa fuerit ad littus, vel si quando reliquam terram attigerit, ad dominos pertineat; fiscus meus sese non interponat. Quod enim ius habet fiscus in aliena calamitate, ut de re tam luctuosa compendium sectetur?*

d'un sinistre, est dicté par le prêteur dans les termes auxquels se réfère un texte de Ulpien dans les Commentaires à l'Edit, livre 56 contenu dans le Dig. 47,9,1,pr.⁷⁴. Cet acte est accordé *in quadruplum*, dans l'année et pour la simple valeur de l'objet une fois l'année écoulée.

Une réglementation différente était appliquée quand l'appropriation avait lieu une fois les choses rejetées sur la plage ; dans ce cas le propriétaire pouvait utiliser l'*actio furti*, cf. Dig. 47,9, 1,5 y Dig. 47,9,2 y 3, pr.⁷⁵. L'édit du prêteur fait de même référence à la suite de la *navis expugnata*⁷⁶. C'est aussi dans ce sens que va s'exprimer *Alfenus*, à la fin de l'époque républicaine quand il fait allusion à la sauvegarde de la propriété en cas de naufrage⁷⁷.

A l'époque impériale, vu l'essor de la navigation commerciale, de nouveaux moyens de défense sont établis pour les cas de *direptio ex naufragio*⁷⁸. Selon Ulpien⁷⁹, à l'époque de Claude, un sénatus-consulte fait référence non seulement au cas où il était possible de prouver que le gouvernail ayant été arraché délibérément, le navire avait sombré, mais encore aux responsabilités qui en découlaient. Dans ce sens nous pouvons citer un texte de *Calistratus* qui fait allusion à un édit de l'empereur Hadrien qui, selon Dig. 47,9,7, considère comme voleurs les propriétaires des terres situées en bord de mer qui s'emparent des objets issus d'un naufrage. En outre, un texte de Paul cite un édit d'Antonin⁸⁰ qui reconnaît à chacun le droit de reprendre ses propres affaires perdues dans un naufrage, édit qui impose aussi une série de sanctions à ceux qui s'en emparent.

Il faut remarquer de même qu'un texte des *Pauli Sententiae*, fait état d'un point qui se rapporte au naufrage et à d'autres circonstances. Le PS 5,3,2, précise:

⁷⁴ Cf. Dig. 47, 9, 1pr, Ulpianus, livre 56, *ad Edictum*.

⁷⁵ Cf., de même, dans le texte d'Ulpien dans les Commentaires à l'Edit, livre 56, contenu dans le Dig. 47, 9, 3pr.

⁷⁶ Cf. Dig. 47, 9, 3, 1: *deinde ait Praetor: rate, navi expugnata*.

⁷⁷ Cf. Dig. 14, 2, 7.

⁷⁸ Cf. MOSCHETTI, C. M., "Naufragio", dans l'*Enciclopedia del Diritto*, tomo XXVII, 549.

⁷⁹ Cf. Dig. 47, 9, 3, 8. Le même texte d'Ulpien fait allusion à un autre sénatus-consulte, la peine de la *lex Cornelia de sicariis* était appliquée à quiconque aurait mis intentionnellement quelque obstacle à secourir un navire en danger.

⁸⁰ Cf. Dig. 47, 9, 4, 1.

Quidquid ex incendio ruina naufragio nauique expugnata raptum susceptum suppressumue erit, eo anno in quadruplum eius rei, quam quis suppresserit celauerit rapuerit, conuenitur, postea in simplum.

Dans les cas mentionnés par le texte cité ci-dessus, il est convenu que la sanction appliquée sera une *poena quadrupli* dans l'année à quiconque aurait coulé, recelé ou volé quelque chose; après un an, la sanction s'élèverait à la simple valeur de l'objet. Rappelons que ces dites sanctions, le quadruple et la simple valeur passé l'an, furent déjà établies dans l'édit du Prêtreur, d'après le texte de Ulpien (cf. Dig. 47,9,1) cité *supra*. En définitive, dans les époques citées, à en juger d'après les témoignages des textes, la jurisprudence romaine s'obstina à réprimer l'ancienne coutume sur les naufrages, en reconnaissant l'inviolabilité de la propriété des objets perdus ou rejetés sur la côte⁸¹.

D'autre part, dans le Code de Justinien, concrètement dans le CJ 11,6, sous la rubrique *De naufragiis*, certaines constitutions impériales mentionnent les questions qui font l'objet de notre attention. Il faudrait signaler que les constitutions étendirent à tous les bateaux, quelque fût leur fonction, la même plainte et procédure pour déterminer l'existence et la cause du naufrage, rendant ainsi commune une norme qui, auparavant, ne s'appliquait qu'aux bateaux commis aux services publics de ravitaillement. A ce propos, citons tout d'abord, une constitution de l'an 372, propre aux empereurs Valentinien, Valente y Gracien⁸² et adressée au Préfet du Prétoire, où il est déclaré qu'une fois le naufrage survenu, le capitaine du navire devra le signaler au juge dans les plus brefs délais et qu'il ne disposera que d'une année pour en apporter les preuves avec témoins à l'appui.

⁸¹ Cf. MOSCHETTI, "Naufragio", 551.

⁸² Cf C. J. 11, 6, 2: (*Impp Valentinianus Valens et Gratianus AAA. Ad Modestum P.P.*) *Si quis navicularius naufragium se sustinuisse affirmat, provinciae iudicem, eius videlicet, in qua res agitur, adire festinet ac probet apud eum testibus eventum, relatioque ad sublimissimam referatur praefecturam, ita ut, intra anni spatium veritate revelata competens dispositio procedat. Quod si per negligentiam praefinitum anni spatium fortasse claudatur, supervacuas serasque interpellationes emenso anno placuit non admitti.*

Dans une constitution de l'an 380⁸³ dirigée aux capitaines des navires d'Afrique, les empereurs codifient les attestations que les naufragés pouvaient apporter en leur faveur pour leur faciliter la récupération de leurs biens. De même, dans la constitution de l'an 412⁸⁴, des empereurs Honoré et Théodose, dirigée aux capitaines des navires d'Afrique, il est dit que les procès sur les naufrages devront être publics.

Enfin, on soulignera que l'interdiction romaine serait une simple parenthèse, puisque plus tard à cause du désordre économique qui succéda aux invasions barbares, l'ancienne pratique allait réapparaître et dominer tout le Moyen Age dans le monde occidental⁸⁵

3.1.3. Réglementation dans la *Lex Visigothorum*

Au Moyen-Age, le *ius naufragii* est appliqué soit comme un appendice de la propriété terrienne soit comme une attribution de la souveraineté de l'Etat sur les eaux territoriales, selon laquelle les propriétaires riverains ou l'Etat avaient le droit de s'approprier les personnes ou les biens des naufragés⁸⁶. De plus il fut considéré que l'effet le plus détestable du *ius naufragii* était celui de renflouer le marché d'esclaves⁸⁷

Cependant, le dit *ius naufragii*, n'est pas admis dans la *Lex Visigothorum*. Il est certain que dans ce texte légal, la réglementation à propos du naufrage est très succincte, cependant, nous pouvons mentionner en premier lieu une loi qui a un rapport

⁸³ Cf. C. J. 11, 6, 3. C'est une constitution des empereurs Gratien, Valentin et Théodose.

⁸⁴ Cf. C. J. 11, 6, 5.

⁸⁵ Cf., entre autres, ROUGÉ, "Le droit de naufrage et ses limitations en Méditerranée avant l'établissement de la domination de Rome", en *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à André Piganiol*, vol. III (Paris, 1966) 1479. Cf. de même, SCHIAPPOLI, "Il *ius naufragii* secondo il diritto della chiesa", en *Rivista del Diritto della navigazione*, Vol. IV. Partie I (Rome, 1938), 140.

⁸⁶ Cf. SCIALOJA, A., "Naufragio", en *Nuovo Digesto Italiano*, Tomo VIII, 866.

⁸⁷ *Ibidem*. Cependant, le droit de naufrage dans son sens le plus rigoureux, fut mitigé par suite des traités commerciaux, cf. entre autres, SCHIAPPOLI, D., "Il *ius naufragii* secondo il diritto della chiesa", en *Rivista della navigazione*, Vol. IV (Roma, 1938), 142. Le droit canonique qui condamnait cette coutume injuste due à la cupidité des hommes malgré le précepte divin, dut aussi exercer une certaine influence sur l'abolition du droit de naufrage, *ibidem*.

avec l'interdiction de s'approprier des restes d'un naufrage et dont le contenu est recueilli dans la disposition *antiqua* suivante LV 7, 2,18, *antiqua*, qui a pour titre: *De his, que a diversis naufragiis rapiuntur*, et où il est établi:

Quidquid ex incendio ruina vel naufragio raptum fuerit, et aliquis ex hoc quidquam ab alio susceperit sive celaverit, in quadruplum reformare cogatur.

Il s'agit comme on vient de le mentionner d'une disposition *antiqua*⁸⁸, contenue dans le titre 2: *De furibus et furtis*, qui a un rapport avec le naufrage d'un bateau duquel il est possible de récupérer des objets qui en font partie ou relatifs aux marchandises qui y étaient transportée.

La loi sanctionne d'une peine, typique de la *rapina*, du quadruple⁸⁹ de la valeur, celui qui aurait pris ou caché quelque objet volé par un autre, lors d'un naufrage. La même sanction était imposée pour les mêmes actes lors d'un incendie ou d'un sinistre. La peine du *quadruplum* de la valeur d'un objet, était imposée en dehors du cas cité, dans d'autres occasions: par exemple, dans le cas de vol avec violence sur les voyageurs⁹⁰ ou le larcin sur les militaires *in expeditione*⁹¹ ou d'autres cas encore⁹². On trouve un précédent aux PS 5,3,2, qui fixe la même peine du quadruple si l'action tombe dans l'année, comme il est dit *supra*; à partir de ce délai, d'après le texte attribué à Paul, la peine est *in simplum*.

Enfin, nous citerons la disposition contenue dans le FJ 7,2,18⁹³, sous la rubrique: *De las cosas que omne toma en periglo de agua ó de fuego*. Soulignons que le texte cité ne parle pas de naufrage proprement dit, mais du danger de l'eau: il faut comprendre qu'il

⁸⁸ Cf. la note 7.

⁸⁹ A propos de la peine citée, elle provient du droit romain, bien qu'elle y soit courante. (cf. PS 3,2), cf. SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, II (1834), 85. La même sanction au quadruple est établie dans le CE 280.

⁹⁰ Cf. LV 8, 1, 12.

⁹¹ Cf. la LV 8, 1, 9.

⁹² Dans le cas de vol au trésor public, la peine s'élevait au *novocuplum*, cf. LV 7, 2, 10; de même, pour le *furtum manifestum* dans la LV 7, 2, 14, la sanction s'élevait pour l'*ingenuus* au *novocuplum*.

⁹³ FJ 7, 2, 18. *De las cosas que omne toma en periglo de agua ó de fuego*. - *Lo que el omne roba de fuego, ó dagua, ó dotras ocasiones, si otrí lo toma daquel que lo toma, é lo encubre, sabiédolo aquel que lo recibe ó lo encubre, péchelo en quatro duplos.*

s'agit d'une situation de tempête, crue, etc.; cela s'explique car le *Fuero Juzgo* est en vigueur précisément à l'intérieur des terres de la Péninsule et non sur les zones côtières.

3.2. De la perte d'objets donnés en commodat ou en dépôt à la suite d'un naufrage.

Ci-après, nous faisons référence à la responsabilité en cas de force majeure, du commodataire ou du dépositaire possédant des objets d'autrui. Cette situation est examinée dans la disposition suivante:

LV 5,5,5, antiqua. De rebus commendatis et casu quocumque in naufragium missis.- Qui commendata susceperit vel commodata et de ruina aut incendio vel hostilitatis naufragio seu quolibet simili casu sua omnia liberaverit et aliena perdiderit, quod accepit sine aliqua excusatione cogatur exsolvere. Si vero partem aliquam de rebus propriis liberasse cognoscitur, illi, cuius res secum habuerat, iuxta modum perditae rei vel liberatae restituat, qualem iudex rationem deducta estimaverit portionem. Sin autem sua omnia perdiderit, cum liberaret aliena, et de liberatis et de perditis rebus similis ratio deducatur, ut partem arbitrio iudicantis qui liberabit accipiat. Iustum est enim in simili casu, ut ille non damnum solus excipiat, qui se gravibus obiecerit periculis, et dum aliena minora conatur liberare, sua maiora cognoscitur perdedisse.

On trouve la dite disposition dans la LV 5,5: *De commendatis et commodatis*; il s'agit aussi dans ce cas d'une disposition *antiqua* qui se rapporte aux pertes lors d'un naufrage ou à la suite d'autres cas de force majeure, pertes de certains objets (il semble qu'il n'est pas question d'animaux) donnés en commodat ou en dépôt, disposition qui traite de la part proportionnelle des pertes des deux parties. Plus concrètement, il est établi par la loi que si le commodataire ou le dépositaire a sauvé ses propres affaires et perdu celles d'autrui, il devra verser une indemnité proportionnelle aux objets sauvés; par contre, si les objets d'autrui prêtés ou en dépôt sont sauvés, et ses propres objets perdus, il devra être indemnisé proportionnellement à ce qui est sauvé.

Ces critères sur la responsabilité supposent une disparition de la différence classique entre un dépositaire qui ne répond que de la

perte et le commodataire qui répond de la consignation⁹⁴. Le fondement de ce nouveau critère étant la faute, même si on tient compte des différents intérêts du dépositaire et du commodataire, on peut remarquer que les deux contrats tendent à se rejoindre.

Ainsi, donc, ce critère sur la répartition du *periculum* qui est recueilli dans la disposition *antiqua*, se trouve déjà dans le Code euricien plus concrètement, dans le CE 282⁹⁵ qui dit que les dommages causés seront partagés par les propriétaires des objets et leur dépositaire-commodataire. Sans qu'on puisse parler de lien quelconque avec le droit germanique⁹⁶; on peut penser à l'influence de la doctrine de l'assurance légale supposé par le régime de la *lex Rhodia de iactu*. «Sous ce régime euricien, l'idée que les contractants sont unis en quelque sorte par un lien social et qu'il est juste qu'au-delà de la faute, le préjudice soit partagé, est sous-jacente»⁹⁷.

En conclusion, la disposition contenue dans le FJ 5,5,5, sous le titre: *De las cosas prestadas, que se pierden por agua*, établit à la suite:

Qui recibe alguna cosa prestada, ó en guard, é salvar todas sus cosas de quema ó de agua, ó de enemigos, ó de otra tal guisa, é perdiere la aiena, peche lo que recibió en guarda sin nenguna escusacion. E si salvare alguna patrida de sus cosas, é la aiena perdiere, segund el asmamiento de lo que salvó peche quanto mandare el iuez. Ca derecho es que aquel non aya danno solamientre, que se metió en grand periglo, é mientra que se esforzó de salvar las cosas ayenas, perdió las suyas propias.

⁹⁴ Cf. D'ORS, "El Código de Eurico", 207.

⁹⁵ CE 282, établit que : *Qui commendata vel commodata suscepit et de ruina aut incendio vel hostilitate vel naufragio seu quolibet simili casu sua omnia liberaverit et aliena perdiderit, quod accepit sine aliqua excusatione exsolvere. Cogatur. 2. Si vero partem aliquam de rebus propriis liberasse cognoscitur, illi cuius res secum hsbuerat, iuxta modum perditae rei vel liberatae, restituat quam iudex ratione deducta estimaverit portinem. 3. Sin autem sua omnia perdedit, cum liberaret alienam, similis de liberatis et de perditis rebus ratio deducatur, ut partem arbitrio iudicantis qui liberavit accipiat. Iustum est enim ut simili casu non damnum solus excipiat qui se gravibus periculis, sum sua maiora perdedit et aliena minora liberre conatur, obiecerit.*

⁹⁶ Vid. D'ORS, "El Código de Eurico", 207.

⁹⁷ *Ibidem*.

Finalement, l'idée que le commodataire qui sauve ses propres affaires et laisse perdre les objets qui lui sont confiés, n'est pas exempt de faute, est une idée romaine qui figure déjà dans certains textes du Digeste⁹⁸ et dans les *Pauli Sententiae*⁹⁹

⁹⁸ Dig. 13, 6, sous la rubrique : *Commodati, vel contra*, concrètement dans le texte d'Ulpien dans le Dig 13, 6, 5, 4, il est établi que: *Quod vero senectute contigit vel morbo, vel vi latronum ereptum est, aut quid simile accidit, dicendum est, nihil eorum esse imputandum ei, qui commodatum accepit, nisi aliqua culpa interveniat. Proinde et si incendio vel ruina aliquid contigit, vel aliquod damnum fatale, non tenebitur, nisi forte, quum posset res commodatas salvas facere, suas praetulit.*

⁹⁹ PS 2, 4, 2: *Si facto incendio ruina naufragio aut quo alio simili casu res commodata amissa sit, non tenebitur eo nomine is cui commodata est, nisi forte, suam praetulit.* De même, en RB 13, 4, qui dépend de la dite PS, il est établi, entre d'autres choses que: *Incendii etiam uel naufragii casibus ac ruinae, si por eum casum res quae commodantur perierint, is, cui commodata res est...*